



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE

**mettant en demeure monsieur et madame
Reveret de déposer un dossier de
régularisation pour les travaux réalisés au
lieu dit « Château de Pasmoulet »
sur la COMMUNE D'ORLEAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis aux propriétaires par courrier en date du 2 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 ;

VU le courrier du 2 mai 2016 par lequel le service chargé de la police de l'eau a invité monsieur et madame Reveret à faire valoir leurs remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure les enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation pour les travaux réalisés au lieu dit « Château de Pasmoulet » au titre du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur Reveret formulées par lettre du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) ont été créés en mars 2016 selon les constatations de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2016, qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des rubriques « 3.1.1.0 » , « 3.1.2.0 » et « 3.1.3.0 » de la nomenclature "eau" mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création sur un cours d'eau d'un barrage en remblai avec une conduite de fond, ainsi que la pose d'une buse sur un cours d'eau, conduisant à créer un obstacle à l'écoulement des crues, à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau et ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, non connus du service chargé de la police de l'eau, réalisés sans acte administratif, sont soumis au régime d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur et Madame Reveret et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que la création sur un cours d'eau d'un barrage en remblai avec une conduite de fond, ainsi que la pose d'une buse sur un cours d'eau génèrent des impacts sur le cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'à ce jour Monsieur et Madame Reveret n'ont déposé aucun dossier de régularisation ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 30 mars 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux suivants ont été réalisés, dont une partie en zone humide :

- création d'un barrage en terre de plusieurs mètres de haut, formant « digue d'étang », en travers du lit du cours d'eau. L'écoulement du cours d'eau est assuré par une conduite de fond.
- à l'amont du barrage, création d'un moine composé de cadres bétonnés formant une colonne verticale . Un moine permet de maintenir le niveau d'eau dans un étang et d'évacuer le trop plein.
- talutage de berges permettant d'identifier la surface prévisible d'un futur plan d'eau,
- mise en place d'un passage busé en travers du cours d'eau,
- reprofilage du lit du cours d'eau sur une centaine de mètres, notamment en amont du passage busé précédent.

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure monsieur et madame Reveret de régulariser leur situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur et madame Reveret sont mis en demeure de déposer auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de 2 mois :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement,

2°) soit un projet de remise en état.

Pour la remise en état, les travaux devront être réalisés avant le 31 octobre 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur et Madame Reveret sont informés que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative, notamment au vu de la compatibilité possible du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Dore.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur et Madame Reveret, s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur et Madame Reveret, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- au commandant du groupement de gendarmerie de Clermont-Ferrand,
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JUIN 2016

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

